

PAR COURRIEL

Longueuil, le 25 octobre 2018

OBJET : Votre demande datée du 6 octobre 2018 formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) «LAI»

La présente fait suite à la demande que nous avons reçue, par courriel, le samedi 6 octobre 2018, par laquelle vous souhaitez obtenir :

- « 1. Une copie de toutes les communications (lettre, courriel, etc.) que la directrice du BEI a fait parvenir au directeur du corps de police impliqué et toutes les réponses que le corps de police a transmises à la directrice du BEI, relativement au dossier 2017-001.
2. Une copie de tout document faisant état des irrégularités quant à la supervision des policiers impliqués, tel que rapporté dans l'extrait du communiqué ci-haut. »

Quant au 1^{er} volet de votre demande, vous trouverez ci-jointe la correspondance datée du 23 janvier 2017 que la directrice du Bureau des enquêtes indépendantes, Me Madeleine Giaucque, a transmise au directeur du Service de police de la Ville de Montréal (article 47 (1) LAI). Toutefois, conformément aux articles 14, 53 et 54 LAI, certains renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé ont été extraits.

Quant «aux réponses que le corps de police a transmises à la directrice du BEI», nous vous référons au responsable de l'accès à l'information de l'organisme public qui aurait pu répondre à la correspondance de la directrice du BEI (articles 47(4) et 48 LAI) :

MONTRÉAL (SPVM) - SECTION DES ARCHIVES ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION
Benoit Robitaille, Chef de section des Archives et de l'accès à l'information
5000, rue d'Iberville, bureau B-135
Montréal (QC) H2H 2S6
Tél. : 514 280-2970
Télec. : 514 280-2985
responsable.information@ssvm.qc.ca

Quant au 2^e volet de votre demande, considérant les dispositions prépondérantes de la Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès (RLRQ, c. R-0.2), dont les articles 100 et 101, nous vous référons, tel que prévu aux articles 47(4) et 48 LAI, à la responsable de l'accès à l'information au Bureau du coroner :

Me Dana Deslauriers,
Bureau du coroner
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1
Courriel : acces.information.coroner@coroner.gouv.qc.ca
Télécopie : 418 528-2634

Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles cette décision s'appuie ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

ORIGINAL SIGNÉ

Me Mélanie Binette
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. Dispositions législatives & Avis de recours en révision

Montréal, le 23 janvier 2017

Monsieur Philippe Pichat
Directeur
Service de police de la Ville de Montréal
1441, rue St-Urbain
9^e étage
Montréal (Québec)
H2X 2M6

OBJET : **Bureau des enquêtes indépendantes**
Application du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des
enquêtes indépendantes lorsque le SPVM est le corps de police impliqué

Monsieur le directeur,

Le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) est entré en opération le 27 juin 2016. Le même jour, le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* entré en vigueur.

Comme vous le savez sans aucun doute, ce règlement impose des obligations aux policiers impliqués et témoins d'un événement amenant le déclenchement d'une enquête indépendante (art. 1), au directeur du corps de police impliqué dans cet événement (art. 2) ainsi qu'aux membres du BEI (art. 5 et suivants).

Au moment de rédiger cette lettre, le SPVM a malheureusement été impliqué dans 3 événements ayant amené le déclenchement d'une enquête indépendante aux dates suivantes :

1. 2016-10-26
2. 2016-12-31
3. 2017-01-06

Or, l'analyse de ces dossiers démontre que certaines obligations prévues au règlement n'ont pas été respectées.

En effet, dans l'événement du 26 octobre 2016, certains policiers n'ont pas été isolés les uns des autres et ont rédigé les rapports demandés ensemble. Ils ont été supervisés par un agent qui, selon mes informations, a dû les aviser à de nombreuses reprises de cesser de discuter ensemble.

Dans l'événement du 31 décembre 2016, deux policiers témoins et un policier impliqué ont été isolés dans le même véhicule pendant une heure dans les minutes qui ont suivi l'événement. Ils ont rédigé leur rapport respectif dans une même salle, alors qu'ils n'ont pas été supervisés pendant presque toute la durée de la rédaction. Ce n'est qu'à la toute fin qu'un policier cadre s'est présenté pour voir au respect du règlement. De plus, un policier a été questionné par un sergent-détective avant l'arrivée des gens du BEI.

Dans l'événement du 6 janvier 2017, les policiers qui devaient rédiger leur rapport ont été supervisés par un quelqu'un du même grade hiérarchique qu'eux.

À ce sujet, je suis consciente des problèmes de manque d'espace qui peuvent survenir dans certains postes de police et je comprends que des policiers puissent être installés dans une même salle pour la rédaction de leur rapport. Nous insistons toutefois pour qu'un cadre du service soit présent pour s'assurer que les exigences du règlement soient respectées et rédige un rapport à cet effet par la suite.

Une autre situation semble problématique, soit [REDACTÉ] quant à l'envoi automatique des policiers à l'hôpital. Déjà, cet envoi automatique est surprenant et inhabituel par rapport à la procédure qui prévaut dans les autres corps de police, mais il y est prévu que les policiers doivent être isolés de la population habituelle de l'hôpital sans que personne ne s'assure qu'ils soient isolés les uns des autres. Or, il s'agit d'une obligation majeure du Règlement. Je comprends que les parties se sont entendues avant la date d'entrée en vigueur du Règlement mais elle devient une façon de faire indirectement ce que des policiers n'ont pas le droit de faire directement.

Conformément à l'article 5 du règlement ci-haut mentionné, je vous informe donc que les obligations indiquées au *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* et qui impliquent les policiers n'ont pas été respectées dans les 3 cas dont il est fait mention ci-haut. À titre de directeur du SPVM, vous êtes la personne responsable de prendre les mesures raisonnables pour vous assurer que les obligations prévues au Règlement soient respectées. Il est évident que vous ne pouvez pas, personnellement, être présent sur les lieux de tout événement dans lequel le BEI doit enquêter. Pour cette raison, nous insistons auprès des gens de votre organisation pour que l'agent de liaison à qui nous référer soit un cadre et non un syndiqué. À ce jour, le SPVM ne collabore pas à ce sujet et nous impose un lieutenant-détective à titre d'agent de liaison. Je suis perplexe devant la possibilité qu'une personne faisant partie de la même accréditation syndicale que les policiers ayant participé à un événement ait le pouvoir d'engager votre responsabilité personnelle, ce qui m'obligerait à dénoncer la situation auprès du Conseil municipal.

Ceci étant dit, je suis prête à croire que les policiers n'ont pas de manière délibérée refusé de respecter le règlement, puisque les faits que je vous soumetts ressortent en grande partie des rapports qui nous ont été remis. Je crois plutôt qu'il s'agit d'un manque d'informations et que des lacunes existent au SPVM en ce qui a trait aux directives et à l'encadrement du personnel en pareille situation.

À leur demande, le superviseur coordonnateur du BEI s'est présenté au [REDACTED] et au [REDACTED] Enquêtes pour faire une présentation sur le BEI. J'ai personnellement été invitée à rencontrer des policiers inscrits à un cours chapeauté par l'ENPQ concernant les relations de travail dans les organisations policières. Si cela vous semble opportun, nous sommes prêts à faire de même tant et aussi souvent que nécessaire auprès des membres de votre organisation, dans le but de faire connaître leurs obligations légales et réglementaires aux policiers et à leurs supérieurs.

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous porterez à cette situation et vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice

ORIGINAL SIGNÉ

MARIE-HELENE GIBAUQUE
Avocate